



Décision n° 2018-DC-0626 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 février 2018 modifiant la décision n° 2012-DC-0271 du 5 juin 2012 relative à la réception et au traitement des combustibles irradiés de type « réacteurs de test et de recherche (RTR) » dans l’installation nucléaire de base n° 116, dénommée usine « UP3-A », et la décision n° 2012-DC-0272 du 5 juin 2012 relative à la réception et à l’entreposage des combustibles irradiés de type « réacteur de tests et de recherche (RTR) » dans l’installation nucléaire de base n° 117, dénommée usine « UP2-800 »

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 542-2, L. 542-2-1, L. 593-1, L. 593-10 et L. 593-15 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18, 25 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2012-DC-0271 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 5 juin 2012 modifiée relative à la réception et au traitement des combustibles irradiés de type « réacteurs de test et de recherche (RTR) » dans l’installation nucléaire de base n° 116, dénommée usine « UP3-A » ;

Vu la décision n° 2012-DC-0272 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 5 juin 2012 relative à la réception et à l’entreposage des combustibles irradiés de type « réacteur de tests et de recherche (RTR) » dans l’installation nucléaire de base n° 117, dénommée usine « UP2-800 » ;

Vu le courrier CODEP-DRC-2017-036823 du 21 septembre 2017 de l’ASN demandant des compléments à AREVA NC et prorogeant le délai d’instruction ;

Vu le courrier CODEP-DRC-2017-041749 du 24 novembre 2017 de l'ASN accusant réception des compléments apportés par AREVA NC à sa demande ;

Vu le courrier 2017-21420 du 7 juillet 2017 d'AREVA NC demandant une autorisation de modification au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 relative à la réception et à l'entreposage dans l'usine UP2-800 (INB n° 117) de combustibles RTR « siliciures » faiblement enrichis en provenance du réacteur OPAL de l'*Australian Nuclear Science and Technology Organisation* (ANSTO) et au traitement de ces combustibles dans l'usine UP3-A (INB n° 116), complété par courrier 2017-55762 du 2 octobre 2017 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 4 au 18 janvier 2018 ;

Vu le courrier 2018-787 d'AREVA NC du 8 janvier 2018 transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant que les caractéristiques physiques des combustibles irradiés RTR de type « siliciures » provenant du réacteur OPAL de l'ANSTO correspondent au domaine de fonctionnement des usines UP3-A et UP2-800 autorisé par les deux décisions du 5 juin 2012 susvisées,

Décide :

Article 1^{er}

Au 2 de l'article 1^{er} de la décision n° 2012-DC-0271 du 5 juin 2012 susvisée, après les mots « des réacteurs SILOE et OSIRIS du CEA », sont ajoutés les mots « , et du réacteur OPAL de l'*Australian Nuclear Science and Technology Organisation* (ANSTO) ».

Article 2

Au second tiret de l'article 1^{er} de la décision n° 2012-DC-0272 du 5 juin 2012 susvisée, après les mots « des réacteurs SILOE et OSIRIS du CEA », sont ajoutés les mots « , et du réacteur OPAL de l'*Australian Nuclear Science and Technology Organisation* (ANSTO) ».

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par AREVA NC, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 15 février 2018.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,*

Signé par

Sylvie CADET-MERCIER

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Lydie EVRARD

**Commissaires présents en séance*